

HOPI GIDIC non
n° A / AIX /

ARRIVEE - 8 AOUT 2014
le

Destinataire :
 attribution info
Copie :



DREAL - UT 13

COREO DS31C non
N° A/

- 4 AOUT 2014

Destinataire : *fix 1*
 Attribution Info
Copie :

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 21 JUIL. 2014

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.84.35.42.64.
N° 2012-240 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société KMG Ultra Pure Chemicals
à exploiter une installation de transit de déchets d'emballages
de produits chimiques sur le territoire de la commune de ROUSSET (13790),
1125, Avenue Olivier PERROY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V,
- Vu la demande d'autorisation parvenue dans mes services le 28 mars 2012 présentée par la Société KMG Ultra Pure Chemicals en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets d'emballages de produits chimiques sur le territoire de la commune de Rousset (13790), 1125, Avenue Olivier PERROY,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2012,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 octobre 2012,
- Vu ma demande d'avis transmise le 4 septembre 2012 à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Biodiversité,
- Vu ma demande d'avis transmise le 4 septembre 2012 au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône,
- Vu ma demande d'avis transmise le 4 septembre 2012 au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA),
- Vu l'extrait du registre de la délibération du Conseil Municipal de PEYNIER du 13 novembre 2012,
- Vu l'extrait du registre de la délibération du Conseil Municipal de ROUSSET du 29 novembre 2012,

.../...

Vu l'extrait du registre de la délibération du Conseil Municipal de FUVEAU du 19 décembre 2012,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense en date du 7 septembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 21 septembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 10 janvier 2013,

Vu ma demande d'avis transmise le 4 septembre 2012 au Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 8 novembre 2012,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 octobre 2012,

Vu la décision n° E 12000140/13 en date du 12 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairies de ROUSSET, FUVEAU, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE et PEYNIER du 5 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus,

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur parvenus le 4 janvier 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 mars 2014,

Vu les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 4 août 2011 et 14 mai 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 mai 2014,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mai 2014 à la connaissance de la Société KMG Ultra Pure Chemicals,

Considérant que la Société KMG Ultra Pure Chemicals a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets d'emballages de produits chimiques sur le territoire de Rousset,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société KMG Ultra Pure Chemicals (S.A.S.) dont le siège social est situé Les Vieilles Haycs - 50620 SAINT-FROMOND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 85-2004 A en date du 23 janvier 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUSSET, au 1125 Avenue Olivier PERROY (en zone industrielle), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 214-2006 A du 18 janvier 2007 (augmentation de la capacité de stockage d'ammoniaque),
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-170 PC du 16 septembre 2013 (donner acte de l'étude de dangers révisée et prescriptions MMR).

Article 1.1.2.2. Ajout et modification de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 85-2004 A en date du 23 janvier 2006 susvisé [portant autorisation pour la Société Rockwood Électronique Materials d'exploiter une installation de stockage de produits chimiques (extension)] sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet (les déchets d'emballage de produits chimiques ne font que transiter par l'établissement, ils n'y sont pas valorisés).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations visées par la nomenclature des ICPE, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime *	Nature de l'installation et volume autorisé
1111-2.b)	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.</p>	A	<p>Stockage d'acide fluorhydrique en concentration variant de 7 % à 49 % (en solution aqueuse), ses préparations et divers produits.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 13,5 tonnes (en fût/conteneur de capacité unitaire au plus égale à 1 000 litres),</p> <p>Lieu de stockage : cellule C1.</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime *	Nature de l'installation et volume autorisé
1131-2.b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	A	Stockage d'acide fluorhydrique dilué (en concentration inférieure à 7%) et produits divers : Quantité totale susceptible d'être présente : 30 t Lieu de stockage : cellule C1.
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	DC	Stockage d'ammoniaque (au plus 1,3 tonnes) de concentration 20 à 29 % et produits divers. Quantité totale susceptible d'être présente : 50 t Lieux de stockage : cellule C2 et cellule C4.
1200-2	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Stockage d'acide nitrique fumant (100 %) et divers produits : 1,5 t Lieu de stockage : abris grillagé attenant au bâtiment (au nord).
1432-2.b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	DC	Stockage de divers liquides inflammables. 1 m ³ de produit de catégorie A et le reste de catégorie B. Capacité équivalente totale : 99 m ³ (30 m ³ d'isopropanol, 30 m ³ de méthoxypropanol, 20 m ³ d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle, 1 m ³ de produit de catégorie A, 2 m ³ d'acétone, 4 m ³ d'"EC solvant" et divers solvants.) Soit environ 88 t. Lieux de stockage : cellule C6 et chambre froide C8.
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t.	D	Stockage de : - Acide chlorhydrique 35 % : 10 t, - Acide phosphorique 80/85 % : 15 t, - Acide nitrique 69,5 % : 15 t, - Acide sulfurique 96 % : 75 t, - Acide acétique 99 % : 5 t, - Mélange d'acides : 30 t. Quantité totale d'acides divers : 150 t Lieu de stockage : cellule C3 et cellule C5.
1630-B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Stockage de potasse 38 % / 50 %. Quantité totale : 20 t Lieu de stockage : cellule C2 et cellule C4.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Transit de déchets non dangereux : déchets d'emballage de produits chimiques : emballages "vides" souillés (fûts en retour de chez les clients). Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 90 m ³ . Lieu d'entreposage : zone de stockage C7 et sas de réception.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime *	Nature de l'installation et volume autorisé
2718-1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	A	Transit de déchets dangereux : déchets d'emballage de produits chimiques ; emballages "vides" souillés (fûts en retour de chez les clients). Quantité totale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 2,7 tonnes. Lieu d'entreposage : - sas de réception, - cellule C6 et chambre froide pour les emballages des produits inflammables (solvants).
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	NC	Trois postes de charge de batteries pour chariots élévateurs, Puissance max. de courant continu utilisable : 6,96 kW

* A : Autorisation

D : Déclaration ; DC : déclaration, soumis à contrôle périodique

NC : Non Classé.

ARTICLE 1.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le plan de stockage des produits chimiques, annexé à l'arrêté n° 85-2004 A du 23 janvier 2006 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Le huitième alinéa de l'article 2.1.2 de l'arrêté n°85-2004 A du 23 janvier 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

Le stockage est organisé de la façon suivante (voir plan en annexe) :

- cellule C1 (120 m²) : toxiques (et très toxiques)
- cellule C2 (120 m²) : corrosifs basiques
- cellule C3 (115 m²) : corrosifs acides
- cellule C4 (120 m²) : corrosifs basiques
- cellule C5 (120 m²) : corrosifs acides
- cellule C6 (157 m²) : solvants (inflammables)
- une zone de stockage C7 (375 m²) permettant le stockage de produits non visés par la nomenclature des installations classées : produits irritants et produits de sécurité (absorbants, neutralisants,...). Cette zone de stockage est dotée d'une zone d'isolement. Six armoires froides (F9 à F12, C13 et C14) permettent de garantir la qualité de certains produits.
- une chambre froide C8 (93 m²), de 5°C à 10°C, permettant de stocker les produits susceptibles d'être modifiés par la température ambiante, et de maintenir un point éclair bas (produits inflammables).
- un sas (193 m²) utilisé pour la réception et l'expédition des produits.

TITRE 2 - DÉCHETS

Le titre 5 de l'arrêté n° 85-2004 A en date du 23 janvier 2006 susvisé est remplacé par le présent titre.

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les éventuelles huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 2.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 2.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 2.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 2.2 TRANSIT DE DÉCHETS

ARTICLE 2.2.1. NATURE DES DÉCHETS

L'activité de transit de déchets concerne les déchets d'emballage de produits chimiques. Il s'agit de conteneurs "vides" souillés, de capacité 1 000 litres au plus, en provenance (retour) des clients de l'exploitant.

Les déchets reçus sont réexpédiés sans qu'aucune opération ne soit réalisée sur ces derniers autre qu'un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

La quantité totale de déchets d'emballage de produits chimiques transitant par l'établissement est de 3 tonnes par semaine.

Les déchets transitant par l'établissement sont (uniquement) les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité (t/j ou t/an)
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages souillés de résidus de substances dangereuses, ou contaminés par de tels résidus	120 t/an
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques	500 m ³ /an, 150 t/an

ARTICLE 2.2.2. DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE, PROCÉDURE D'ADMISSION

L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets autorisés dans son installation (en application de l'article 2.2.1 ci-avant), et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet (selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement). Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. Seuls les déchets autorisés par le présent arrêté sont admis.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés pour les déchets dangereux d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet.

Toute admission de déchets d'emballages fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

ARTICLE 2.2.3. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES DÉCHETS

L'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article précédent.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.2.4. AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les aires de réception et d'entreposage des déchets sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets, l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie, et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception et d'entreposage de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche, incombustible et résiste aux chocs.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.3 REGISTRE ET TRANSPORT

ARTICLE 2.3.1. REGISTRE DES DÉCHETS

Le présent article vaut aussi bien pour les déchets en transit que pour les déchets produits par l'exploitant.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres (mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement). Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception (déchets entrants) :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant, sa catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et son code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du même code ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la quantité (kg) du déchet entrant ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteur(s) du déchet, et son (leur) numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la date et le motif de non admission des déchets.

2. Expédition (déchets sortants) :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant, sa catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et son code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du même code ;
- le nom et l'adresse du destinataire (installation vers laquelle le déchet est expédié) ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la quantité (kg) de chaque déchet expédié ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereau(x) de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteur(s) qui prend en charge le déchet, et son (leur) numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage en transit sont évacués de l'établissement, sauf cas exceptionnel, dans la semaine qui suit leur prise en charge.

ARTICLE 2.3.2. TRANSPORT

Les dispositions du présent article valent également pour le titre 5 du présent arrêté.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le titre 7 de l'arrêté n° 85-2004 A en date du 23 janvier 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques figurant dans l'étude de dangers mise à jour en date du décembre 2010, référencée 1322-OMG-D-10 Rév.I, modifiée/complétée en mars et septembre 2012, en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté d'autorisation n°85-2004 A du 23 janvier 2006, et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3.2. LISTE DES MMR ET SURVEILLANCE DE LEURS PERFORMANCES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR), comprenant a minima celles prescrites et identifiées dans l'étude de dangers, notamment (en gras) :

1) Moyens de lutte contre un incendie, constitués de l'ensemble des R.I.A. (robinets d'incendie armés), extincteurs portatifs ou sur roues, protection « déluge » (rideau d'eau) entre le quai de déchargement et le bâtiment ;

2) Dans la cellule C1 (produits toxiques) :

Arrêt instantané de la ventilation asservi à la détection d'acide fluorhydrique (HF) gazeux ;

3) Détection automatique et protection automatique incendie

[Double détection incendie (détecteurs optique de fumée et détecteurs optique de flamme), protection mousse haut foisonnement dans chaque cellule, centrale incendie autonome] ;

4) Rétention cellule C1

Tout épandage d'acide fluorhydrique (stocké en contenants de capacité unitaire au plus égale à 1 m³) dans la cellule y demeure confiné [aucun transfert d'HF de la cellule C1 vers le bassin extérieur (rétention déportée)].

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures écrites et mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais (vérifications) périodiques des mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces essais,
- les opérations de maintenance (d'entretien) préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3.3. GESTION DES ANOMALIES ET DES DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les éventuelles anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 3.4. MOYENS D'INTERVENTION ET RÉTENTION DES LIQUIDES

- Réserve d'émulseur :

Le 4^{ème} alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté de 2006 est ainsi complété :

La réserve d'émulseur de 200 litres est située dans un local à l'extérieur des cellules et munie d'une pompe de transfert.

- Équipements de protection individuelle :

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté de 2006 sont ainsi complétées :

Le nombre d'ARI (appareil respiratoire isolant) est déterminé en fonction des équipes pouvant intervenir sur site (équipe intervenante et équipe de secours).

- Rétention des liquides :

Les dispositions du chapitre 7.6 de l'arrêté de 2006 sont ainsi complétées :

Le bassin de rétention est équipé d'un dispositif permettant de créer un tapis de mousse en cas de fuite dans une cellule.

La rétention des eaux fait l'objet d'un plan de récolement détaillé. Une copie de ce plan est transmise, pour information, à l'Inspection des installations classées et aux sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire de ROUSSET,
- le Maire de FUYEAU,
- le Maire de CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE,
- le Maire de PEYNIER,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 21 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

ANNEXE

DEPOT DE ROUSSET (13) PLAN DE SITUATION DE STOCKAGE

